

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00822

**GENILAC - RUES DU SAC ET CHANDOLIN –
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION SOUS PARCELLES PRIVEES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le passage d'un réseau public d'assainissement sur plusieurs propriétés privées entre les rues du Sac et Chandolin sur la commune de Genilac,

CONSIDERANT que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une inscription au fichier immobilier du service de la publicité foncière et que les propriétaires ont sollicité la Métropole pour constituer des servitudes de tréfonds en vue du classement du réseau dans le domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

Une servitude de tréfonds est consentie au profit du domaine public métropolitain (fonds dominant), aux conditions des actes d'engagement de constitution de servitude joints, par les propriétaires du fonds servant suivants :

Propriétaires fonds servants	Parcelles
MURGUE Marlène	A 531 A 253
FREDIERE Sylvie	A 681

ARTICLE 2

Les servitudes sont consenties par les propriétaires à titre gratuit au bénéfice de Saint-Etienne Métropole et seront réitérées par acte authentique en la forme administrative en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

Tous les frais et honoraires liés à ces actes seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de l'assainissement, section fonctionnement, GIERRD 61523 de l'exercice en cours.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230724-C20230082210

Date de mise en ligne : 17 août 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

